

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui substitue la pièce de vingt centimes à celle d'un quart de franc.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1853, les pièces d'un quart de franc fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1832, cesseront d'avoir cours légal.

ART. 2.

Il sera fabriqué des pièces d'argent de vingt centimes. Le poids en sera de un gramme.

ART. 3.

Toutes les dispositions de la loi du 5 juin 1832, relatives au titre, au diamètre et à la tolérance du poids des pièces d'un quart de franc, ainsi qu'aux limites dans lesquelles elles sont admissibles dans les paiements, sont rendues applicables aux pièces de vingt centimes.

ART. 4.

Jusqu'au 30 décembre 1852, les pièces d'un quart de franc fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1832, seront reçues dans les caisses publiques, pour leur valeur nominale, en paiement des impôts et revenus de l'État, et pourront être échangées chez les receveurs des contributions.

Le Gouvernement pourra également admettre en échange chez les receveurs des contributions, en paiement des impôts et revenus de l'État, jusqu'au 20 décembre 1852, les pièces de fabrication française.

Après ces délais respectifs, les pièces de vingt-cinq centimes mentionnées aux deux alinéas précédents, seront reçues dans les caisses de l'État et dans la circulation, au taux de vingt centimes.

Bruxelles, le 5 novembre 1852.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) N. DELFOSSE.*

*Les Secrétaires,
(Signés) LÉOP. MAERTENS.
CH. VERMEIRE.*